

- *—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que le Greffier et Secrétaire du dit Conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au registre, et être signés tous les mois par tous les conseillers, du vendredi, huitième jour de février 1664.*

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur, Monsieur l'évêque, Messieurs de Villeray, Dauteuil et de Tilly, Damours et de la Ferté, le procureur-général du roi présent.

SUR la réquisition du procureur-général du roi, tendante à remontrer qu'il est d'importance que les arrêts et ordonnances de ce conseil soient directement mises et écrites sur le registre et non en feuille volante, et que les expéditions qui s'en feront ne soient scellées qu'au conseil séant ou par ordonnance expresse d'icelui, non plus que toute autre affaire concernant les choses qui se doivent rapporter en icelui :

Arrêt du conseil supérieur, ordonnant que le greffier et secrétaire du dit conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au regist., etc. 8 fév. 1664. Rég. des Jug. et Delib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 10 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que le greffier et secrétaire d'icelui tiendra et continuera un plumitif sur lequel les arrêts et ordonnances d'audience seront écrits et signés du président et du rapporteur, pour iceux rapportés au registre être signés de tous les conseillers tous les mois ; et au regard du sceau, ordonné que l'arrêt du dix-huitième octobre dernier sera exécuté et suivi en son contenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce fait, Monsieur le gouverneur s'est retiré.

Signé : _____

- *—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, réduisant les liards à trois deniers pièce, du dix-septième avril 1664. (*)*

Le conseil assemblé où étoient monsieur le gouverneur, monsieur l'évêque, messieurs de Villeray, de la Ferté, de Tilly et Damours, le sieur procureur-général du roi, présent.

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général du roi, que quelques particuliers voyant l'augmentation à laquelle l'on avait porté les menues monnaies, notamment les liards et doubles, en avaient apporté en ce pays une grande quantité ; qu'il étoit à présumer que par les vaisseaux prochains l'on en apportera encore plus grande quantité attirés sur le profit, d'autant que les liards passant ici à six deniers chacun et les deniers à doubles, et enfin il s'en suivroit la ruine totale du pays, cette monnaie y demeurant à tel prix, s'il n'y étoit apporté remède convenable :

Arrêt du conseil supérieur, réduisant les liards à trois deniers pièce. 17 avril 1664. Rég. des Jug. et Delib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 13 Vo.

Pour à quoi obvier, le conseil a déclaré que dorénavant à commencer de ce jour les dits liards ne passeront et ne se pourront mettre qu'à trois deniers pièce, et les doubles à denier, et que les petits deniers n'auront aucun cours.

(*) Voyez le plumitif de 1664, folio 11 recto, inséré au folio 16 verso du registre des jugements et délibérations du conseil supérieur, lettre A, un autre arrêt du dit conseil en date du 17^e. juillet 1664, où les liards sont encore réduits et ne valent que deux deniers pièce.